



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 211 du 31 octobre 2019
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées
par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES (91150)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.181-45,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Etampes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la société TRIADIS SERVICES situées sur le site d'Etampes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées sur le site d'Etampes,
- VU le porter à connaissance transmis par la société TRIADIS SERVICES le 21 décembre 2018.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/026 du 29 janvier 2019 portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions de mesures d'urgence pour sa plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, située sur le site d'Étampes,

VU la convention spéciale de déversement du 12 juillet 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 septembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 1 octobre 2019 à la Société TRIADIS SERVICES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance est suffisamment argumenté pour l'optimisation de la gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que la convention spéciale de déversement a été signée entre l'exploitant, le SIARE, la société des eaux de l'Essonne et la commune d'Étampes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions de fonctionnement applicables à la Société TRIADIS SERVICES pour l'exploitation de ses installations sur le site d'Étampes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots à Étampes (91150) doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2018- PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Étampes.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SS PILL/403 du 16 juin 2017	Article 4.3.3 « gestion des eaux pluviales polluées ou non »	Modification des prescriptions Article 2
	Article 4.3.5 « valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales »	Ajout de prescriptions Article 3
	Article 9.2.5 « autosurveillance des eaux exclusivement pluviales »	Ajout de prescriptions Article 4

ARTICLE 2 :

L'ARTICLE 4.3.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON du CHAPITRE 4.3 du TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES est modifié par :

La phrase « ces eaux sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets » est supprimée.

L'article est complété par le tableau suivant :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°1</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Les eaux pluviales du site issues du bassin de 1800 m³.</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement communal via le bassin de 1800 m³.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur d'hydrocarbures + Filtration + Charbon actif.</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Station d'épuration d'Étampes puis rivière des près d'Étampes et la Juine.</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation de déversement. Convention de rejet.</i>

ARTICLE 3

L'ARTICLE 4.3.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES est ajouté au CHAPITRE 4.3 du TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES par :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau de collecte de la station d'épuration d'Étampes, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Le débit maximal journalier est fixé à 240 m³. Le débit horaire maximal est fixé à 10 m³/h.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations sur prélèvement moyen 2 heures</i>
PARAMÈTRES CLASSIQUES*	/
<i>T°</i>	<i>30 °C</i>
<i>pH</i>	<i>5,5 < pH < 8,5</i>
<i>DCO</i>	<i>750 mg/l</i>
<i>DBO5</i>	<i>300 mg/l</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>5 mg/l</i>
<i>MES</i>	<i>300 mg/l</i>
<i>Azote global</i>	<i>70 mg/l</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>10 m/l</i>
<i>COT</i>	<i>100 mg/l</i>
<i>Cyanures libres</i>	<i>0,2 mg/l</i>
ALKYLPHENOLS*	/
<i>Nonylphénols</i>	<i>25 µg/l</i>
AUTRES	/

Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	25 µg/l
CHLOROBENZENES	/
Hexachlorobenzène	25 µg/l
Pentachlorobenzène	25 µg/l
COHV	/
Tétrachloroéthylène	25 µg/l
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l
Trichloroéthylène	25 µg/l
Hexachlorobutadiène	25 µg/l
1,2 Dichloroéthane	25 µg/l
Dichlorométhane	50 µg/l
Trichlorométhane	50 µg/l
HAP	/
Fluoranthène	25 µg/l
Benzo (a) Pyrène	25 µg/l
Benzo (b) Fluoranthène	25 µg/l
Benzo (k) Fluoranthène	25 µg/l
Benzo (g,h,i) Pérylène	25 µg/l
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	25 µg/l
Anthracène	25 µg/l
Naphtalène	130 µg/l
METAUX	/
Mercure et ses composés	0,5 µg/l
Cadmium et ses composés	2 µg/l
Arsenic et ses composés	50 µg/l
Chrome et ses composés	100 µg/l
Plomb et ses composés	100 µg/l
Nickel et ses composés	100 µg/l
Zinc et ses composés	800 µg/l
Cuivre et ses composés	150 µg/l
ORGANOETAIS	/
Tributylétain et ses composés	25 µg/l
PBDE	/
7 BDE : 28, 47, 99, 100, 153, 154, 183	25 µg/l
Diphényléthers bromés	50 µg/l
BTEX	/
Benzène	50 µg/l
Toluène	50 µg/l
Ethylbenzène	50 µg/l
Xylène	50 µg/l
PESTICIDES *	/
Chlorpyrifos	0,1 µg/l
Chlortoluron	0,1 µg/l
2,4 D (Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique)	2,2 µg/l
Isoproturon	0,1 µg/l
Linuron	0,1 µg/l
2,4 MCPA (Acide 4-chloro-2-méthylphénoxyacétique)	0,5 µg/l
Oxadiazon	0,1 µg/l
PCB	/
7 PCB : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194	25 µg/l

* Paramètres faisant l'objet de l'analyse classique précisée à l'article 4 ci-dessous.

Le réseau des eaux pluviales du site est isolé à l'aide d'une vanne hors période de rejets.

En cas de résultats d'analyses non conformes, les rejets sont immédiatement stoppés et les effluents issus du bassin sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant informe immédiatement le gestionnaire du réseau public et de l'ouvrage de traitement collectif.

En cas d'incendie ou de déversement de substances dangereuses, l'exploitant s'assure de l'arrêt des rejets par l'arrêt des pompes de relevage.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Toute modification de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4

L'ARTICLE 9.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES est ajouté au CHAPITRE 9.2 du TITRE 9 SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS par :

L'exploitant est tenu de respecter le programme de surveillance suivant :

- pendant un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - une analyse complète tous les deux mois sur les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),
 - une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

- au bout d'un an à compter de la notification du présent arrêté et pendant un an :
 - une analyse complète tous les trois mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),
 - une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

- au bout de trois ans à compter de la notification du présent arrêté :
 - une analyse complète tous les six mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),
 - une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'Étampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TRIADIS SERVICES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GURZA